

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 107-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.364

Déposée le: 05.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Dunning (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Contribution de solidarité : soutenir davantage les victimes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'étudier la possibilité de soumettre à la Confédération une demande de fixation d'un nouveau délai d'annonce pour les victimes ;
2. d'utiliser la Conférence des directeurs de l'action sociale ou tout autre moyen qu'il jugera judicieux pour atteindre l'objectif du point 1 ;
3. en cas d'impossibilité, de créer les bases légales nécessaires pour indemniser lui-même les victimes dans un délai d'annonce d'au moins trois ans.

Développement :

Jusqu'en 1981, plusieurs dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents ou encore d'adultes, en Suisse, ont été placés dans des foyers, des exploitations artisanales ou agricoles ou, par décision administrative, dans des établissements fermés, voire dans des établissements péniten-

tiaires, et ce parfois sans décision judiciaire. Ils y ont souvent subi la violence physique et psychologique, l'exploitation, des mauvais traitements et des abus sexuels.

En 2016, le Parlement fédéral a adopté une loi, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017, qui reconnaissait l'état de fait et réparait l'injustice subie par ces femmes et ces hommes.

La législation fédérale prévoyait une contribution de solidarité de 300 millions de francs à répartir entre les victimes reconnues comme telles (CHF 25 000.- max. par cas). Elle était applicable jusqu'au **31 mars 2018**.

Cela signifie que les personnes concernées avaient une année seulement pour s'annoncer à l'Office fédéral de la justice et faire valoir leur droit à une indemnisation.

Une année de délai pour s'annoncer paraît très brève et trop courte quand on imagine l'empreinte psychologique que cet épisode a laissée dans l'esprit des victimes et le temps et le courage qu'il faut pour entreprendre le pas consistant à se signaler et démarrer les démarches.

Dans cette procédure, la tâche des cantons s'est limitée selon la loi à du conseil aux victimes. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne a délégué cette tâche aux Services d'aide aux victimes de Bienne et de Berne (Centre LAVI). D'après le reporting du centre LAVI au 31 décembre 2017 : 911 dossiers ont été enregistrés pour le canton de Berne. Ce chiffre est à relativiser dans la mesure où il est possible pour une victime potentielle d'envoyer une demande à la Confédération sans même passer par le centre LAVI mandaté par le canton de Berne.

Il est proposé que le canton intervienne à la Conférence des directeurs de l'action sociale pour demander le soutien d'autres cantons et une modification de la législation fédérale allant dans le sens d'un prolongement de ce délai d'annonce.

Si le canton ne devait pas rencontrer le succès escompté, il est proposé qu'il crée les bases légales lui permettant de se substituer à la Confédération, de respecter la dignité des victimes et garantir une indemnisation aux victimes bernoises reconnues comme telles.

Sources :

Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162609/index.html>

www.bj.admin.ch

www.opferhilfe-biel.ch et www.opferhilfe-bern.ch

Office des affaires sociales, canton de Berne

Destinataire

- Grand Conseil